

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 46

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

Approvazione degli Accordi di carattere economico conclusi in Roma,
tra l'Italia e la Norvegia, il 20 luglio 1946

Seduta del 20 novembre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Con l'unito disegno di legge si sottopongono alla vostra approvazione l'Accordo commerciale, l'Accordo di pagamento e gli scambi di Note conclusi a Roma, tra l'Italia e la Norvegia, il 20 luglio 1946.

L'Accordo commerciale prevede scambi bilanciati fra i due Paesi sulla base di due liste di contingenti annesse all'Accordo stesso.

I principali contingenti all'esportazione dall'Italia verso la Norvegia concernono: canapa e filati di canapa, tessuti di rayon, macchine, prodotti ortofrutticoli e vinicoli. I principali contingenti all'importazione in Italia

dalla Norvegia concernono: baccalà, altri pesci freschi o conservati, pelli per pellicerie.

L'Accordo per i pagamenti stabilisce che i pagamenti stessi abbiano luogo attraverso un conto di compensazione generale (*clearing*) da tenersi, nominalmente, in sterline. L'Accordo stesso prevede anche la possibilità di realizzare fra i due Paesi affari di reciprocità e compensazioni private.

Lo stesso 20 luglio 1946 sono stati firmati fra l'Italia e la Norvegia anche tre scambi di Note concernenti questioni di dettaglio in materia di pagamenti.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi in Roma, tra l'Italia e la Norvegia, il 20 luglio 1946:

- a) Accordo commerciale;
- b) Accordo di pagamento;
- c) scambio di Note relativo all'Accordo di pagamento.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° agosto 1946.

ACCORDI E SCAMBI DI NOTE TRA L'ITALIA E LA NORVEGIA

ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET LA NORVÈGE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT NORVÉGIEN, désireux de reprendre et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

L'Italie et la Norvège s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation, de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

ART. 2.

Le Gouvernement Italien autorisera l'exportation en Norvège des marchandises, originaires et en provenance d'Italie, indiquées dans la liste A ci-annexée, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gouvernement norvégien autorisera l'importation en Norvège des dites marchandises, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

ART. 3.

Le Gouvernement norvégien autorisera l'exportation en Italie des marchandises, originaires et en provenance de la Norvège, indiquées dans la liste B ci-annexée, jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté le Gou-

vernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises jusqu'à la concurrence des quantités ou des valeurs indiquées dans la même liste. Ceci pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation, suivant les dispositions en vigueur dans les deux Pays.

ART. 4.

Les deux Gouvernements pourront d'un commun accord augmenter les contingents prévus dans les annexes *A* et *B*, ainsi qu'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

ART. 5.

Les autorités compétentes des deux Pays pourront aussi autoriser des échanges de marchandises effectués sous la forme de compensations privées.

En ce qui concerne les affaires de compensations privées déjà autorisées par les autorités compétentes des deux Pays avant l'entrée en vigueur du présent Accord, les permis d'exportation et d'importation seront délivrés en dehors des contingents prévus aux listes *A* et *B*.

ART. 6.

a) Les contingents indiquées aux listes *A* et *B* sont valables pour une période d'une année à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) L'octroi des autorisations sera effectué dans le plus bref délai possible, dès que le présent Accord aura effet.

c) En ce qui concerne les produits présentant un caractère saisonnier, les autorisations d'importation en Norvège ou en Italie seront données de la part des autorités compétentes des deux Pays le plus tôt possible en tenant compte de leur caractère particulier.

ART. 7.

La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par les « Combined Boards » à Washington ou par d'autres organisations qui pourraient leur être substituées, sera soumise aux dispositions prises par les dites organisations.

ART. 8.

Le présent Accord, qui sera valable pour une période d'une année, sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire; toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire, par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une période d'une année et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 20 juillet 1946.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour la Norvège:

F. ORVIN

LISTE A.

EXPORTATION DE L'ITALIE VERS LA NORVÈGE

Oranges	Tonn.	4.500
Citrons	»	1.000
Fruits frais	Lit.	25.000.000
Amandes sans coque	Tonn.	200
Noisettes sans coque	»	100
Plantes médicinales	»	5
Jus de réglisse en blocs, bâtons, baguettes	»	15
Graines de moutarde	»	20
Vermouth en fûts	»	150
Marsala et autres vins en fûts	»	100
Huiles essentielles	»	5
Acide citrique	»	30
Acide tartrique	»	120
Crème de tartre	»	60
Autres produits chimiques	Lit.	50.000.000
Mercure	Tonn.	15
Sumac moulu	»	100
Extrait de châtaigner	»	200
Terres colorantes, ocre, ombre, etc.	»	200
Minerais de zinc	Lit.	5.000.000
Sel marin	Tonn.	50.000
Marbre et albâtre, bruts et travaillés	Lit.	10.000.000
Chanvre brut ou peigné	Tonn.	200
Fils de chanvre pour la pêche	»	550
Autres fils et cordages de chanvre	»	100
Tissus de chanvre naturels ou imperméabilisés	»	100
Fils de coton pour la pêche	»	400
Lignes de pêche en soie naturelle	Lit.	1.800.000
Fils de rayon	Tonn.	100
Tissus de rayon	Lit.	180.000.000
Tissus de laine pure, tissus de coton pur, tissus pour ameublement de toute espèce	»	45.000.000
Bas en soie naturelle ou en rayon, purs ou mélangés	»	9.000.000
Feutres en poil pour chapeaux	»	25.000.000
Chapeaux pour homme en feutre de poil	Pièces	45.000
Plumes et duvet à l'état brut	Lit.	9.000.000
Boutons	»	4.500.000
Instruments chirurgicaux, y compris les seringues automatiques	»	4.500.000
Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales	»	15.000.000
Caractères d'imprimerie	»	2.500.000
Machines graphiques	»	11.250.000
Machines à écrire	Pièces	1.500
Machines à calculer	»	500
Machines à coudre	»	1.000
Voitures automobiles et leurs pièces détachées	Lit.	45.000.000
Autres machines y compris les machines outils, appareils, instruments, et leurs pièces détachées	»	72.000.000
Ouvrages en fer	»	22.500.000
Films impressionnés pour cinématographie	»	10.000.000
Autres marchandises	»	200.000.000

LISTE B.

EXPORTATION DE LA NORVÈGE VERS L'ITALIE

Morue séchée et salée (« Baccalà »), y compris la morue verte	Tonn.	10.000
Poisson frais ou frigorifié y compris les filets	Lit.	180.000.000
Hareng fumé ou frigorifié	Tonn.	500
Poisson conservé à l'huile	Lit.	36.000.000
Huile de foie de morue médicinale	Tonn.	1.000
Huile de poisson pour usage industriel	»	500
Pelletteries brutes	Lit.	90.000.000
Pâte de bois mécanique	Tonn.	5.000
Cellulose à rayon	»	3.000
Goudrons de bois	»	50
Graphite cristallisé	»	50
Ilmenite	»	7.000
Fonte au vanadium	»	3.000
Farine de poisson	»	450
Carbure de calcium	»	5.000
Cyanamide calcique	»	5.000
Mélange de terre résistant aux acides avec oxyde de plomb	»	50
Pâte d'électrodes	»	2.000
Courroies de transmission en balata	»	15
Aciers spéciaux au nickel, au chrome, au vanadium, au tungstène, au molybdène, en barres	»	50
Hameçons	Lit.	4.500.000
Machines pour la fabrication du papier « Kamyrmaskiner »	»	6.750.000
Hélices, cadres de gouvernail et autre matériel spécial pour la construction de navires	»	22.500.000
Autres ouvrages en fer	»	4.500.000
Autres marchandises	»	100.000.000

ACCORD DE PAIEMENT ENTRE L'ITALIE ET LA NORVÈGE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT NORVÉGIEN, désirant régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

Le règlement des paiements de l'Italie en Norvège et de la Norvège en Italie s'effectuera conformément aux dispositions du présent Accord, sauf dans les cas où le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » tomberaient d'accord pour un autre mode de paiement.

Les paiements afférant aux contrats conclus jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord seront réglés conformément aux dispositions prises ou à prendre dans chaque cas particulier.

ART. 2.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux paiements suivants, à régler en compensation par le « Ufficio Italiano dei Cambi » et « Norges Bank »:

a) paiements résultant de l'importation en Italie de marchandises norvégiennes et en Norvège de marchandises italiennes.

On entend par marchandises italiennes et norvégiennes les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays;

b) frais accessoires à l'échange de marchandises entre l'Italie et la Norvège encourus en Italie et en Norvège, tels que: frets maritimes, frais de transports par chemin de fer, d'expédition, de port, d'assurance et autres, commissions, frais pour voyages d'affaires, etc.;

c) frais portuaires encourus dans les ports italiens par des navires norvégiens, respectivement dans les ports norvégiens par des navires italiens;

d) montants dus par des personnes physiques ou morales en Italie, respectivement en Norvège, à des personnes physiques ou morales en Norvège, respectivement en Italie, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevances, de droits d'auteur, et en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique; -

e) montants dus à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes, et des Organisations de Navigation aériennes des deux Pays;

f) montants à utiliser pour les besoins de la Légation d'Italie en Norvège, respectivement de la Légation de Norvège en Italie, y compris les émoluments des représentants diplomatiques des deux Pays, ainsi que les frais des Missions diplomatiques ou officielles d'un Pays dans l'autre;

g) paiements concernant les frais d'usinage, de transformation et de perfectionnement, de montage, de répartition, de travail à façon;

h) montants dus à titres autres que ces mentionnés aux alinéas précédents, après entente entre le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank », soit pour chaque catégorie de créances soit pour des cas d'espèce.

ART. 3.

La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées en Norvège et des prestations italiennes d'autre nature visées à l'article 2 sera versée en couronnes norvégiennes auprès de la « Norges Bank ».

La contrevaletur des marchandises d'origine norvégienne importées en Italie et des prestations norvégiennes d'autre nature visées à l'article 2 sera versée en liras italiennes auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

ART. 4.

La « Norges Bank » ouvrira un compte en livres sterling, non productif d'intérêts, au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi », au crédit du quel elle portera la contrevaletur des montants en couronnes versés conformément à ce qui est prévu au premier alinéa de l'article précédent. Le « Ufficio Italiano dei Cambi » utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Norvège prévus par le présent Accord.

ART. 5.

Les avances pour achat de marchandises originaires d'Italie ou de Norvège destinées à être importées en Norvège, respectivement en Italie, seront réglées selon les dispositions du présent Accord à condition que ces avances soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et qu'elles correspondent aux usages commerciaux.

Il reste entendu que pour les marchandises soumises, dans les Pays respectifs, à licence d'importation et ou à permis d'exportation, les avances visées à l'alinéa précédent seront admises à la condition que le débiteur soit en possession de la licence d'importation délivrée par les autorités compétentes et en condition de prouver que le permis d'exportation ait été déjà délivré par les autorités compétentes du Pays exportateur.

ART. 6.

Pour ce qui concerne le règlement des dettes libellées en devises autres que la devise nationale on appliquera les règles suivantes:

a) le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et la couronne;

b) les dettes libellées en devises autres que la lire et la couronne seront converties en liras italiennes en Italie et en couronnes norvégiennes en Norvège au cours officiel en Italie, respectivement au cours officiel côté à Oslo en vigueur le jour précédent celui du versement.

Les différences éventuelles de change à régler entre les débiteurs et les créanciers seront transférées d'après les dispositions du présent Accord.

ART. 7.

Les paiements aux créanciers des deux Pays seront effectués suivant l'ordre chronologique des versements effectués par les débiteurs respectifs dans la limite des disponibilités existantes.

ART. 8.

Les autorités compétentes des deux Pays pourront, d'un commun accord, admettre des opérations de compensation privée.

Le règlement de ces opérations sera effectué à travers des comptes spéciaux en lire auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » au nom de la « Norges Bank » et des comptes spéciaux en couronnes norvégiennes auprès de la « Norges Bank » au nom de le « Ufficio Italiano dei Cambi ».

ART. 9.

Le « Ufficio Italiano dei Cambi » et la « Norges Bank » s'entendront sur les modalités techniques nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.

ART. 10.

Si à la fin du présent Accord un solde subsiste en faveur de l'un des deux Pays, les versements continueront à être effectués dans le Pays créancier selon les dispositions du présent Accord jusqu'à l'amortissement complet du solde en question.

ART. 11.

Le présent Accord, qui sera valable pour une période d'un an, sera ratifié aussitôt que possible, en tant qu'il soit nécessaire. Toutefois les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il sera renouvelé pour une période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties contractantes ne le dénonce avec un préavis d'un moi.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 20 juillet 1946.

Pour l'Italie:

DE GASPERI

Pour la Norvège:

F. ORVIN

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement, signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'article 4 on tiendra compte du cours moyen de la livre sterling à Oslo à la veille du jour du versement;

2) les opérations de paiement en Norvège des ordres de paiement en livres sterling émis par le « Ufficio Italiano dei Cambi » seront effectuées par la « Norges Bank » sur la base du cours moyen de la livre sterling à Oslo en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement;

3) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 pour cent sur la contrevaletur en liras italiennes calculée sur la base desdits cours officiels;

4) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi », sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaletur en liras obtenue d'un taux de majoration de 125 pour cent;

5) le taux de majoration est établi par décret ministériel italien en conformité à ce qui est prévu par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 pour cent, sera notifiée sans délai à la « Norges Bank ».

6) le « Ufficio Italiano dei Cambi » émettra ordres de paiement en livres sterling à valoir sur les disponibilités du compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement susmentionné. La conversion sera effectuée sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour où l'émission de l'ordre este devenue possible par effet de la constitution des disponibilités en Norvège.

Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne
A. DI NOLA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par Note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à ce qui est prévu aux articles 3 et 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

1) aux effets de la conversion des couronnes en livres sterling pour l'inscription à crédit dans le compte visé à l'article 4, on tiendra compte du cours moyen de la livre sterling à Oslo à la veille du jour du versement;

2) les opérations de paiement en Norvège des ordres de paiement en livres sterling émis par le « Ufficio Italiano dei Cambi » seront effectués par la « Norges Bank » sur la base du cours moyen de la livre sterling à Oslo en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement;

3) les opérations de versement en Italie s'effectueront auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi » sur la base des cours officiels en vigueur à la date établie par les dispositions de l'Accord susdit, en appliquant aussi le taux de majoration de 125 pour cent sur la contrevaletur en liras italiennes calculée sur la base desdits cours officiels;

4) les opérations de paiement en Italie des avis reçus en faveur des créanciers italiens, seront effectuées par le « Ufficio Italiano dei Cambi », sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour de l'émission de l'ordre aux caisses de paiement, en majorant la contrevaletur en liras obtenue d'un taux de majoration de 125 pour cent;

5) le taux de majoration est établi par décret ministériel italien en conformité à ce qui est prévu par le décret législatif lieutenantiel du 4 janvier 1946, n. 2.

« Toute modification du taux susdit, fixé actuellement à 125 pour cent sera notifiée sans délai à la « Norges Bank »;

6) le « Ufficio Italiano dei Cambi » émettra ordres de paiement en livres sterling à valoir sur les disponibilités du compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement susmentionné. La conversion sera effectuée sur la base du cours officiel de la livre sterling en vigueur le jour où l'émission de l'ordre est devenue possible par effet de la constitution des disponibilités en Norvège.

« Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Norvégienne

H. VOGT

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Italien est d'accord à ce que soient exécutés avec priorité, en dehors de l'ordre chronologique général, les transferts se référant à:

- 1) frais pour voyages d'affaires, visés à lettre b) de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 2) montants dus en paiement de droits de brevet et de licences de fabrication visés à la lettre d) de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 3) montants à utiliser pour les besoins des Légations des deux Pays, ainsi que frais des Missions diplomatiques ou officielles visés à la lettre f) de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 4) secours, subsides, subventions, à régler éventuellement selon ce qui est prévu à la lettre h) de l'article 2 de l'Accord susmentionné.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne

A. DI NOLA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par Note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 7 de l'Accord de Paiement signé en date d'aujourd'hui j'ai l'honneur de Vous communiquer que le Gouvernement Italien est d'accord à ce que soient exécutés avec priorité, en dehors de l'ordre chronologique général, les transferts se référant à:

- 1) frais pour voyages d'affaires, visés à la lettre *b* de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 2) montants dus en paiement de droits de brevet et de licences de fabrication visés à la lettre *d*) de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 3) montants à utiliser pour les besoins des Légations des deux Pays, ainsi que frais des Missions diplomatiques ou officielles visés à la lettre *f*) de l'article 2 de l'Accord susmentionné;
- 4) secours, subsides, subventions, à régler éventuellement selon ce qui est prévu à la lettre *h*) de l'article 2 de l'Accord susmentionné.

« Je vous prie de bien vouloir me confirmer si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Norvégienne

H. VOET

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Au cours des conversations qui ont porté à la signature de l'Accord de Paiement en date de ce jour, on a reconnu d'une part et d'autre la nécessité de faciliter la reprise des échanges commerciaux entre l'Italie et la Norvège et dans ce but on est tombé d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visés à l'article 4 de l'Accord de Paiement, la « Norges Bank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaieur en livres sterling d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

De même s'il n'y a pas de disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versements que lui enverra la « Norges Bank » jusqu'à une contrevaieur en liras italiennes d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Italienne

A. DI NOLA

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 20 juillet 1946

Monsieur le Président,

Par Note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Au cours des conversations qui ont porté à la signature de l'Accord de Paiement en date de ce jour, on a reconnu d'une part et d'autre la nécessité de faciliter la reprise des échanges commerciaux entre l'Italie et la Norvège et dans ce but on est tombé d'accord à ce que, s'il n'y a pas de disponibilités dans le compte visé à l'article 4 de l'Accord de Paiement, la « Norges Bank » continue à exécuter les ordres de paiement que lui enverra le « Ufficio Italiano dei Cambi » jusqu'à la contrevaletur en livres sterling d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

« De même s'il n'y a pas de disponibilités auprès de le « Ufficio Italiano dei Cambi », celui-ci continuera à exécuter les avis de versement que lui enverra la « Norges Bank » jusqu'à une contrevaletur en lires italiennes d'un montant maximum de six millions de couronnes norvégiennes.

« Si le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède, la présente Note et la Note de réponse que Vous voudrez me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Norvégienne

H. VOGT

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE

Rome, le 26 juillet 1946

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'Accord commercial italo-norvégien, signé à Rome le 20 juillet dernier ainsi que l'Accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les Accords dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1^{er} août 1946.

Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma haute considération.

DE GASPERI

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION NORVÉGIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 26 juillet 1946.

Monsieur le Ministre,

Par Note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Vu l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'accord commercial italo-norvégien signé à Rome le 20 juillet dernier ainsi que l'accord de paiement conclu le même jour, entrent en application dans le plus bref délai, j'ai l'honneur de Vous proposer, au nom du Gouvernement italien, que les accords dont il s'agit soient mis en vigueur, à titre provisoire, à partir du 1^{er} août 1946.

« Je Vous prie de bien vouloir me faire connaître si Votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement norvégien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

FREDRIK ORVIN.